

GE_GERICHTE ACPR/265/2011 vom 3. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_265_2011

FR: GE_GERICHTE ACPR/265/2011 du 3 août 2011

IT: GE_GERICHTE ACPR/265/2011 del 3 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

La motivation de l'ordonnance querellée n'est pas dénuée d'ambiguïté, dès lors qu'en retenant expressément les regrets exprimés par le recourant, elle laisse penser que le Ministère public avait envisagé de poursuivre celui-ci, ce qui eût été envisageable des chefs d'induire la justice en erreur (art. 304 CP) ou fausse alerte (art. 128bis CP). En effet, il n'est pas contesté que la police a été requise parce que le recourant avait lui-même expliqué à un tiers qu'il s'était fait tirer dessus, alors qu'en réalité, ce qu'il savait, il n'avait pas été victime d'une agression. D'un autre côté, le dispositif de sa décision montre que le Ministère public n'est pas entré en matière en raison de cette dernière circonstance, autrement dit parce qu'aucun indice suffisant d'une infraction pénale perpétrée contre le recourant n'était apparu, au sens de l'art. 310 al. 1 let. a CPP. Le recourant part, d'ailleurs, des mêmes prémisses. Dès lors, la cause sera tranchée en examinant les conditions auxquelles celui qui met vainement en œuvre l'action publique peut être condamné aux frais de la procédure. En effet, la décision sur le sort des frais d'une plainte sur laquelle il n'est pas entré en matière est soumise aux règles applicables au classement (art. 310 al. 2 CPP), et la partie à qui les frais d'une procédure classée sont imputés peut le contester par la voie du recours, au sens de l'art. 393 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 10 ad. art. 393). Déposé, pour le surplus, dans les formes (art. 385 al. 1 CPP) et délai prescrits (art. 396 al. 1 CPP), le recours de R_____ est, par conséquent, recevable sur ce point.

E. 2

Il n'est en revanche pas recevable en tant qu'il demande la mise à néant de l'intégralité de l'ordonnance querellée. En effet, le recourant ne prétend pas avoir été victime d'une infraction que le Ministère public eût dû poursuivre. Il allègue, au contraire, avoir « déliré » lorsqu'il avait été interrogé une première fois par la police et que « la thèse de l'accident » était la plus probable. Sur ce point, le refus d'entrer en matière ne souffre pas la moindre discussion.

E. 3

Le recourant invoque une violation de l'art. 427 al. 2 CPP, invoqué par le Ministère public dans l'ordonnance querellée.

E. 3.1

Cette disposition prévoit que le plaignant ou la partie plaignante peut se voir imputer des frais de procédure dans le cas d'infractions poursuivies sur plainte, lorsque la procédure est classée. Encore faut-il que le plaignant ou la partie plaignante ait entravé,

- 4/6 - P/1234/56 par un comportement téméraire ou gravement négligent, le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile (art. 427 al. 2 let. a CPP). La distinction entre plaignant et partie plaignante n'a pas de portée réelle, dès lors que le dépôt d'une plainte pénale équivaut à se constituer partie plaignante (art. 118 al. 2 CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 9 ad art. 427). Si le plaignant a déclaré vouloir prendre des conclusions civiles par adhésion à la procédure pénale, au sens de l'art. 119 al. 2 let. b CPP, c'est l'art. 427 al. 1 CPP qui s'applique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 3 ad art. 427). Selon cette disposition, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante si, notamment, la procédure est classée (art. 427 al. 1 let. b CPP). Il s'agira essentiellement des frais liés aux conclusions civiles elles-mêmes, soit aux investigations proposées à ces fins-là, et non de ceux liés aux mesures que le Ministère public entreprend d'office aux fins d'établir la prévention (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 4 ad art. 427). La loi institue une clause potestative, et le juge a la faculté de statuer différemment si la situation le justifie, par exemple si le plaignant était incapable de discernement au sens de l'art. 17 CC (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 7 ad art. 427).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant méconnaît qu'après avoir été secouru, il a formellement déposé plainte pénale à l'occasion de son audition par la police, en date du 25 juin 2011, et qu'à cette occasion, il a expressément déclaré vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal et au civil, au sens de l'art. 119 al. 2 let. b CPP. L'art. 427 al. 1 CPP s'applique par conséquent, et la témérité ou la grave négligence, s'il fallait y rattacher la faute ou les mensonges que le Ministère public reproche au prévenu dans ses observations, n'ont pas à être examinées. Pour le même motif, il n'est pas nécessaire non plus d'examiner si l'infraction pouvant correspondre à la plainte déposée pour « blessures » eût été poursuivable sur plainte ou d'office.

E. 3.3

Il est établi que, lorsqu'il s'est présenté au domicile du témoin à 6 h. 48, le recourant lui a affirmé qu'il venait de se faire tirer dessus. Ses dires et ses blessures apparentes ont conduit, comme ils le devaient, la police à aviser sans tarder le Ministère public (art. 307 al. 1 CPP). Que celui-ci ait, alors, chargé le CURML de certaines investigations n'a donc pas dépendu d'une plainte pénale qui n'était, probablement, pas encore déposée et encore moins transmise à ce moment-là, mais bien de la nécessité de mesures d'urgence, ou conservatoires – que le Ministère public avait compétence de prendre (art. 303 al. 2 CPP) –, pour établir les faits, au sens de l'art. 251 al. 2 let. a CPP. En d'autres termes, son initiative, pertinente, préservait tant les besoins d'une procédure à ouvrir d'office que ceux d'une procédure qui n'eût peut-être pas pu être ouverte sans plainte préalable du lésé. Dans le bref intervalle horaire qui a séparé l'allégation d'une blessure par balle de son démenti médical, le recourant n'a pas pu solliciter d'actes pour les seules fins de ses intérêts civils ; à son admission à l'hôpital déjà, il confiait à un médecin – ce que la police a su et consigné dans son rapport à l'attention du Ministère public – qu'il avait pu se blesser en enjambant une barrière, circonstance qu'il finira par admettre sur procès-verbal, quatre jours plus tard, et qui

- 5/6 - P/1234/56 paraît compatible avec les constatations médico-légales. Il n'en reste pas moins, on l'a vu, que, quelle qu'ait été leur origine réelle, les blessures constatées de visu par la patrouille de police ont fondé le transfert et les soins du recourant à l'hôpital et que, selon les constatations du CURML, elles évoquaient l'usage d'un couteau dans un geste qui n'était pas auto-agressif. Dans ces circonstances, il importe peu de savoir si l'état d'imbibition alcoolique du recourant abolissait son discernement, et le sort des frais ne peut pas être appréhendé de la même façon que si une instruction avait été formellement ouverte et suivie d'amples investigations, débouchant ensuite sur le constat d'une absence de soupçon établi ou d'élément constitutif d'infraction (cf. art. 319 al. 1 let. a et b CPP). Les actes des autorités de poursuite pénale ne se sont pas écartés de ce qui était nécessaire à l'accomplissement de leurs missions légales. Dès lors, le recours doit être admis, et les frais de procédure public laissés à la charge de l'État.

E. 4

Le recourant, qui a gain de cause au sens de l'art. 428 al. 1 et 2 CPP, n'aura pas à supporter les frais de la procédure de recours. La direction de la procédure, vu l'art. 136 al. 1 CPP, statuera séparément sur l'assistance judiciaire gratuite sollicitée pour la présente instance.

* * * * *

- 6/6 - P/1234/56

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.